



**Commission préparatoire  
de la Cour pénale internationale**

Distr. limitée  
26 avril 2002  
Français  
Original: anglais

---

New York  
8-19 avril 2002  
1er-12 juillet 2002

**Rapport de la Commission préparatoire  
sur sa neuvième session (8-19 avril 2002)**

**Additif**

**Annexe II**

**Projet de budget révisé pour le premier exercice de la Cour  
(document de travail soumis par le Coordonnateur)**

**Table des matières**

	<i>Page</i>
A. Texte de la première partie proposée par le Coordonnateur .....	2
B. Liste des questions examinées lors du débat sur le projet de budget révisé pour le premier exercice de la Cour à la dixième session de la Commission préparatoire .....	29



## **A. Texte de la première partie proposé par le Coordonnateur**

### **Introduction**

1. À sa huitième session, la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale a demandé au Secrétariat d'élaborer un projet de budget révisé pour le premier exercice de la Cour, en tenant compte des axes de réflexion prioritaires que le Coordonnateur avait proposé à la Commission pour examen à sa neuvième session (PCNICC/2001/L.3/Rev.1/Add.1, appendice). Le présent document est présenté conformément à cette requête. Conformément à l'article 2 de projet de Règlement financier (PCNICC/2001/L.4/Add.2), l'exercice financier correspond à l'année civile, à moins que l'Assemblée des États Parties n'en décide autrement pour le premier budget de la Cour. Il est proposé que le premier exercice porte sur la période allant de la première séance de l'Assemblée des États Parties à la fin de l'année civile suivante. En se fondant sur l'hypothèse énoncée au dernier alinéa de la résolution 56/85 de l'Assemblée générale du 12 décembre 2001 selon laquelle la première réunion de l'Assemblée se tiendrait probablement en septembre 2002, le premier exercice s'étendrait de septembre 2002 à la fin de décembre 2003, soit une période de 16 mois. Les ressources demandées pour le premier exercice de la Cour pénale internationale (CPI ou « la Cour ») doivent permettre de couvrir les frais de fonctionnement de la Cour et les coûts liés aux sessions de l'Assemblée des États Parties et aux réunions du Bureau de l'Assemblée, ainsi que du Comité du budget et des finances.

2. Le montant des ressources dont la Cour devrait disposer pendant sa première année de fonctionnement sera fonction du niveau et de la portée de ses activités, en tenant compte de la nécessité de doter la Cour et l'Assemblée des États Parties de moyens accrus pour faire face à différents problèmes. Le montant des ressources proposées doit permettre, entre autres, de doter la Cour des moyens nécessaires – sur le plan financier, administratif et procédural – pour pouvoir recruter le personnel requis à bref délai.

3. Dans la première partie du présent document, on examine la structure qui devrait être celles des organes de la Cour et les dispositions administratives correspondantes. Il est tenu compte de la composition et de l'expérience des institutions judiciaires internationales existantes les plus pertinentes, comme la Cour internationale de Justice (CIJ), le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal international du droit de la mer. On estime que la dotation en effectifs de la Cour pourrait comporter 199 postes en 2003 et 64 postes pour la période allant de septembre à décembre 2002 (voir deuxième partie, tableaux 3 et 4). On trouvera à l'annexe I des schémas exposant en détail les prévisions des ressources en personnel en 2003. Il convient de noter que ces organigrammes sont purement indicatifs et doivent être interprétés soit comme un objectif de dépenses soit comme un schéma convenu de la structure future des organes de la Cour.

4. Les prévisions de dépenses sont exposées dans la deuxième partie. Elles ont été établies sur la base d'un certain nombre d'hypothèses, de la structure et des arrangements administratifs proposés pour la Cour et de l'expérience d'institutions analogues comme le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

Conformément à l'article 3.2 du projet de règlement financier qui prévoit, notamment, que le projet de budget-programme est libellé dans la monnaie du siège statutaire de la Cour, le présent projet de budget-programme est libellé en euros. On a utilisé le taux de change opérationnel de l'Organisation des Nations Unies en vigueur en mars (1 dollar E. U. = 1,16 euro ou 1 euro = 0,862060 dollar).

5. Comme le premier exercice porterait sur une période de 16 mois et qu'il sera peut-être extrêmement difficile de prévoir avec exactitude les besoins de la Cour au cours de cette période **initiale**, on s'est référé aux dispositions de l'article 4.2 et 4.3 concernant la ligne de crédit budgétaire ainsi qu'à l'article 3.6 concernant le budget supplémentaire du projet de règlement financier. Si des événements imprévus au moment de l'adoption du budget le rendaient nécessaire, la ligne de crédit budgétaire adoptée par les États Parties pourrait être utilisée ou des propositions supplémentaires pour le budget pourraient être présentées par le Greffier en ce qui concerne le premier exercice. En conséquence, le présent projet de budget comprend une réserve pour dépenses imprévues.

6. Conformément à la résolution 56/85 de l'Assemblée générale, la première réunion de l'Assemblée des États Parties se tiendra au Siège des Nations Unies à New York. Comme on ne connaît pas le lieu où se tiendront les réunions suivantes de l'Assemblée des États Parties, du Bureau et du Comité du budget et des finances en 2003, on a établi deux séries de prévisions, la première fondée sur l'hypothèse que le lieu retenu serait La Haye, la seconde que ce lieu serait New York. On ne connaît pas non plus les dates et la durée précises de ces réunions. En conséquence, les dates et la durée proposées des réunions de l'Assemblée des États Parties (reprise de la première réunion d'une durée de deux semaines en janvier 2003, reprise de la réunion/session extraordinaire d'une semaine en avril 2003 et deuxième réunion de deux semaines en septembre 2003), du Bureau de l'Assemblée (deux sessions d'une durée de trois jours chacune en mars et juin 2003) et du Comité du budget des finances (une session d'une durée de cinq jours en août 2003) ont été retenues à titre d'exemple uniquement et sans préjudice des décisions qui seront prises à ce sujet.

7. La séance inaugurale de la Cour se tiendra à La Haye. Le Gouvernement néerlandais s'est engagé à en prendre la totalité des frais à sa charge. La date de cette séance n'a pas encore été fixée. Compte tenu des hypothèses avancées dans le paragraphe précédent, on pense qu'elle se tiendra en février 2003, peu de temps après la reprise de la première réunion de l'Assemblée en janvier 2003. Le présent projet de budget ne prévoit aucune ressource pour la séance inaugurale de la Cour.

8. À ce stade, un certain nombre de questions ayant des incidences financières doivent encore être clarifiées. L'une d'elles concerne les locaux, le mobilier et le matériel de bureautique de la Cour. Dans la déclaration qu'il a faite à la huitième séance de la Commission préparatoire, le Ministre néerlandais des affaires étrangères a annoncé que son gouvernement avait retenu un bâtiment qui, avec 12 000 mètres carrés, était suffisamment spacieux et dont la configuration était assez souple pour servir de locaux temporaires dès le premier jour d'existence de la Cour<sup>1</sup>. Le Gouvernement financerait les dépenses de construction, de

---

<sup>1</sup> **Le chef de la délégation néerlandaise a indiqué au début de la neuvième session de la Commission préparatoire que le pays hôte examinait également d'autres solutions qui pourraient éventuellement mieux correspondre aux besoins de la Cour pénale internationale. La Commission préparatoire tiendra compte du résultat de cet examen à sa dixième session.**

rénovation/transformation (aménagement et agencement intérieurs), y compris les dépenses relatives à la salle d'audience, conformément au document de soumission sur lequel la Conférence de Rome a fondé sa décision concernant le siège de la Cour. Le Ministre des affaires étrangères a également indiqué que le Gouvernement fournirait le mobilier et le matériel nécessaires pour 100 hauts fonctionnaires et membres du personnel et accorderait une attention particulière aux mesures de sécurité<sup>2</sup>. Au cours de discussions ultérieures avec les représentants du gouvernement hôte, on pourrait vérifier que cette offre comprend la fourniture d'ordinateurs et de matériel de bureautique notamment la prise des arrangements nécessaires pour assurer comme il convient la sécurité des données. Le gouvernement hôte procède actuellement à de nouvelles études d'évaluation sur cette base, et présentera dès que possible à la Commission préparatoire des **renseignements plus détaillés sur cette offre, en se fondant sur une estimation établie par le Secrétariat sur la base du coût intégral**<sup>3</sup>.

9. Comme le projet de budget a été, dans la mesure du possible, établi sur la base des coûts intégraux, il faudra probablement opérer par la suite des ajustements aux prévisions concernant la location de locaux et de matériel de bureautique afin de les faire concorder avec les propositions détaillées de l'offre des Pays-Bas. Si l'on tient compte du nombre de juges, ainsi que du nombre et de la classe des postes proposés, on estime que la Cour devrait pouvoir disposer d'au moins 8 600 mètres carrés pour les bureaux de la Présidence, les sections/les *Chambres*, le Bureau du Procureur et le Greffe, la Division des services communs, les salles d'audience, les locaux de détention et les services auxiliaires. Par ailleurs, le Ministre des affaires étrangères a confirmé que l'État hôte était disposé à « contribuer financièrement à la tenue des premières réunions de l'Assemblée des États Parties et de son bureau, et à financer intégralement la tenue de la séance inaugurale de la Cour<sup>4</sup> ».

10. Les montants nécessaires pour les postes sont présentés en chiffres nets, **la Commission préparatoire ayant décidé de ne pas** adopter un système de contributions du personnel et de péréquation. Par ailleurs, le nombre de postes a été calculé sur la base de la structure des postes, des traitements, indemnités et droits applicables au personnel relevant du régime des Nations Unies. Si les États Parties à la Cour pénale internationale adoptaient des normes différentes, il faudrait opérer des ajustements au budget. Il faut aussi noter que certains postes de dépenses non inclus dans le budget à ce stade devraient peut-être être examinés à l'avenir. On trouvera à l'annexe VI une liste de noms limitative des postes de dépense qui devront éventuellement être inscrits dans le budget du premier exercice, lorsque les décisions pertinentes auront été prises, ou dans des budgets ultérieurs.

11. Les prévisions présentées dans le présent projet de budget se fondent sur les paramètres de coûts pour les exercices 2002 et 2003. Le montant des ressources nécessaires pour le premier exercice de la Cour dépendra du lieu de réunion – La Haye ou New York – de la reprise de la première réunion de l'Assemblée des États Parties, de la deuxième réunion de l'Assemblée, de la session extraordinaire de l'Assemblée, des réunions du Bureau de l'Assemblée et des réunions du Comité du

---

<sup>2</sup> Voir PCNICC/2001/INF/3, p. 3.

<sup>3</sup> Le pays hôte et le Secrétariat examineront ces problèmes ensemble en vue de rapprocher leurs points de vue sur la question, le plus tôt possible après la neuvième session de la Commission préparatoire.

<sup>4</sup> Voir PCNICC/2001/INF/3, p. 3.

budget et des finances. Au cas où ces réunions se tiendraient à La Haye, le montant total des ressources nécessaires s'élèverait à **39 891 300 euros** dont 30 764 200 euros seraient consacrés au fonctionnement de la Cour et 9 127 100 euros aux réunions susmentionnées et à la première réunion de l'Assemblée des États Parties, qui se tiendra à New York en 2002. Au cas où toutes les réunions se tiendraient à New York, le montant total des ressources nécessaires pour le premier exercice serait de **39 696 900 euros**. On trouvera un complément d'informations au sujet du montant total des ressources nécessaires aux paragraphes 107 et 108 ainsi qu'aux tableaux 1 et 2 de la deuxième partie du présent document.

## Première partie

### Structure et dispositions administratives proposées<sup>5</sup>

#### I. Siège de la Cour

12. La Cour a son siège à La Haye, aux Pays-Bas (Statut, art. 3, par. 1). Le pays hôte a offert un emplacement pour le siège permanent de la Cour<sup>6</sup>. Dans l'attente de la construction de ces locaux, le Gouvernement néerlandais a annoncé qu'il mettrait des locaux provisoires à la disposition de la Cour à compter de la date de la création de celle-ci. Ces locaux se trouvent dans un bâtiment existant suffisamment spacieux pour répondre aux besoins de la Cour dès le premier jour et permettre l'élargissement de ses activités. Les quartiers pénitentiaires mis à la disposition de la Cour se trouveront en un autre endroit.

#### II. Locaux de la Cour

13. Dans la phase **initiale**, les locaux provisoires devraient être suffisants pour répondre aux besoins ci-après de la Cour :

- a) La Présidence, qui se compose du Président et des premier et second Vice-Présidents (art. 38, par. 3), et de leurs collaborateurs;
- b) La section des appels, la section de première instance et la section préliminaire (art. 39, par. 1), soit 15 juges et leurs collaborateurs;
- c) Une salle d'audience mise à la disposition de la chambre d'appel, des *Chambres* de première instance et de la chambre préliminaire;
- d) Le Bureau du Procureur;
- e) Le Greffe;
- f) Le quartier pénitentiaire en un lieu distinct.

<sup>5</sup> Le Groupe de travail a examiné le présent texte et l'a provisoirement adopté. Il se peut que le texte soit modifié en fonction des changements apportés à la deuxième partie lors de la dixième session de la Commission préparatoire.

<sup>6</sup> Dans la déclaration qu'il a faite à la huitième session, le Ministre néerlandais des affaires étrangères a annoncé que le siège permanent de la Cour comprendrait quelque 30 000 mètres carrés de locaux à usage de bureaux, *Chambres* d'audience, aires de service, espaces ouverts au public et quartiers pénitentiaires. Les travaux de construction devraient être achevés en 2007.

14. L'expérience du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a montré qu'il fallait accorder toute l'attention nécessaire au fait que les locaux du Bureau du Procureur devaient être séparés des autres locaux de la Cour<sup>7</sup>. Il conviendra par ailleurs de tenir compte des besoins propres à la Cour. Si nécessaire, on pourra séparer les locaux du Bureau du Procureur des autres **bureaux** de la Cour à l'intérieur des bâtiments provisoires proposés par le Gouvernement néerlandais.

15. Outre les locaux susmentionnés au paragraphe 13 ci-dessus, il faudra aussi prévoir des locaux pour les premières réunions de l'Assemblée des États Parties (Statut, art. 112) et du Bureau [(art. 112, par. 3 a)], pour la séance inaugurale de la Cour, les sessions extraordinaires de l'Assemblée (art. 112, par. 6), et les réunions du Comité du budget et des finances.

### III. Assemblée des États Parties

16. Selon le Statut, l'Assemblée se réunit au siège de la Cour ou au Siège de l'Organisation des Nations Unies (art. 112, par. 6). Conformément à la résolution 56/85 de l'Assemblée générale, la première réunion de l'Assemblée se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Le Gouvernement néerlandais **a indiqué au cours de la huitième session de la Commission préparatoire qu'il se sentait une responsabilité particulière mais en aucune façon exclusive dans l'efficacité du fonctionnement de la Cour. À la même session, il s'est également** dit prêt à soutenir financièrement la tenue des réunions initiales de l'Assemblée, **sur la base d'un budget convenu, une fois soupesés les paramètres politiques**<sup>8</sup>.

17. À la première réunion de l'Assemblée participeront des représentants de 60 États Parties au moins, qui pourront être secondés par des suppléants et des conseillers (art. 112, par. 1). Le Statut ne précise pas le nombre maximum de personnes que peuvent comprendre les délégations des États Parties. Compte tenu de l'importance de la première réunion, on peut supposer que les délégations se composeront chacune d'au moins trois personnes<sup>9</sup>.

18. Par ailleurs, les États qui ont signé le Statut ou l'Acte final peuvent siéger à titre d'observateur aux sessions de l'Assemblée (Statut, art. 112, par. 1). Cent trente-neuf États ont signé le Statut et 144 États ont signé l'Acte final. Le Statut ne dit rien de la composition et de l'importance des délégations des observateurs. Au paragraphe 12 de la résolution 56/85, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'inviter à la réunion de l'Assemblée des États Parties, en qualité d'observateur, des représentants des organisations intergouvernementales et autres entités auxquels elle a adressé une invitation permanente, ainsi que des représentants des organisations intergouvernementales régionales intéressées et autres organes internationaux invités à la Conférence de Rome ou accrédités auprès de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale. Au paragraphe 13 de la même résolution, l'Assemblée a noté que les organisations non gouvernementales invitées à la Conférence de Rome, inscrites sur la liste de la Commission

<sup>7</sup> Voir le rapport du Groupe d'experts, A/54/634, par. 250.

<sup>8</sup> Voir PCNICC/2001/INF/3, p. 3.

<sup>9</sup> Dans la salle de l'Assemblée générale au Siège de l'ONU à New York, chaque délégation a droit à six sièges.

préparatoire ou dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, dont les activités étaient en rapport avec celles de la Cour, pourraient participer aux travaux de l'Assemblée des États Parties suivant les règles convenues.

19. Les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée sont celles de l'Assemblée générale des Nations Unies (Statut, art. 112, par. 10). L'Assemblée se réunit une fois par an et tient des sessions extraordinaires lorsque les circonstances le demandent (art. 112, par. 6).

20. Conformément à l'article 37 du projet de règlement de l'Assemblée des États Parties (PCNICC/2001/L.4/Add.4), on envisage que le secrétariat soit chargé de recevoir, traduire, reproduire, distribuer et assurer la garde des documents et décisions de l'Assemblée, du Bureau et de tout organe subsidiaire pouvant être créé par l'Assemblée, et de fournir les services d'interprétation. Ainsi, le secrétariat assurera les services fonctionnels des réunions, en établissant les documents nécessaires avant, pendant et après la tenue des sessions.

21. La Commission préparatoire étudie les questions relatives à la nature, aux attributions et aux fonctions du secrétariat. En ce qui concerne la première réunion de l'Assemblée des États Parties, l'Assemblée générale, dans sa résolution 56/85, a prié le Secrétaire général de faire les préparatifs nécessaires à sa convocation. Ainsi, le Secrétariat des Nations Unies assurera les services fonctionnels de la première réunion de l'Assemblée des États Parties. Selon la note du Secrétariat concernant les responsabilités confiées au Secrétaire général dans la résolution 56/85, le montant total des ressources nécessaires, en partant de l'hypothèse de deux séances quotidiennes, s'élèverait à 3 083 400 euros (2 658 100 dollars) et, en se fondant sur l'hypothèse de quatre séances par jour, à 3 245 200 euros (2 797 600 dollars)<sup>10</sup>.

**22. La Commission préparatoire a noté que le montant prévu pour les services requis par l'Assemblée des États Parties et ses organes subsidiaires était fondé sur l'hypothèse selon laquelle ces services seraient assurés par l'ONU, qui serait remboursée en conséquence. Le remboursement comprendrait des frais d'« appui au programme » (frais généraux), calculés à 13 %. La Commission préparatoire recommande à l'Assemblée de prier sa Division des services communs de chercher d'autres fournisseurs de services de conférence afin de pouvoir faire des comparaisons de coûts.**

23. Trois réunions supplémentaires de l'Assemblée des États Parties sont envisagées en 2003 : une reprise de la première réunion d'une durée de deux semaines en janvier 2003, une reprise de la session extraordinaire d'une durée d'une semaine en avril et une deuxième réunion d'une durée de deux semaines en septembre 2003. Le coût de ces réunions s'élèverait à 5 687 500 euros, si elles se tenaient à New York, ou à 5 881 900 euros si elles se tenaient à La Haye. Ces chiffres ne tiennent pas compte du coût de la première réunion de l'Assemblée des États Parties mentionnée plus haut.

#### **IV. Bureau de l'Assemblée**

24. Conformément au Statut, le Bureau de l'Assemblée se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an [art. 112, par. 3 c)]. Le Bureau devrait

<sup>10</sup> Document A/C.6/56/L.25, par. 10.

**tenir sa première réunion** en 2002, également au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

25. Le Bureau sera composé de 21 membres élus par l'Assemblée [ibid., par. 3 a)]. Il est prévu que le Bureau se réunira deux fois en 2003, pour une session de trois jours en mars et une autre session de trois jours en juin pour examiner les questions d'organisation. Les dispositions voulues devront être prises pour mettre des locaux à la disposition du Bureau et, si les réunions se tenaient hors du siège de la Cour, il faudrait prévoir le financement des frais de voyage et dépenses connexes pour les juges, le Procureur et le Greffier. **Conformément à l'article 38 et, indirectement, à l'article 2 du projet de règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont** les langues officielles et des langues de travail du Bureau. Il importe de tenir compte du caractère représentatif du Bureau [ibid., par. 3 b)] ainsi que de sa composition pour évaluer le montant des ressources nécessaires.

26. Le Gouvernement néerlandais **a indiqué à la neuvième session de la Commission préparatoire qu'en tant que pays hôte il s'engageait à soutenir financièrement la tenue des réunions initiales du Bureau, pour le premier exercice financier, jusqu'à concurrence de 300 000 euros, et cela à titre de contribution non déductible au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le financement de la création de la Cour pénale internationale.**

## V. Séance inaugurale de la Cour

27. Après leur élection, les 18 juges et le Procureur prennent un engagement solennel (Statut, art. 45). Il est prévu de tenir la séance inaugurale au début de 2003. L'élection du Président de la Cour par les juges pourrait avoir lieu à la séance à laquelle cet engagement sera pris. Les juges pourraient également, à cette même séance, décider de la composition des divisions et des *Chambres*. Des locaux appropriés devraient donc être prévus pour la séance inaugurale de la Cour.

28. La séance inaugurale se tiendra à La Haye. Le Gouvernement néerlandais s'est engagé à financer intégralement la tenue de cette séance<sup>11</sup>. Il prendra notamment à sa charge les frais d'hôtel des juges ainsi que ceux de la réunion de suivi que ceux-ci tiendront à La Haye et qui durera un jour ou deux.

29. Pour la séance inaugurale, les dispositions voulues devront être prises pour les frais de voyage aller-retour des 18 juges et du Procureur. Ces frais seront supportés par la Cour.

## VI. Comité du budget et des finances

30. La Commission préparatoire a envisagé la création par l'Assemblée des États Parties d'un Comité du budget et des finances, compte tenu de l'article 112, paragraphe 2 b) et d); et 4 du Statut de Rome<sup>12</sup>. Le Comité sera composé de 12 membres. Le Comité pourrait se réunir en août 2003 pour une session de cinq jours pour élaborer un projet de budget pour le deuxième exercice de la Cour.

---

<sup>11</sup> Ibid.

<sup>12</sup> PCNICC/2001/L.4/Add.2.

31. Le montant des ressources nécessaires pour la tenue de cette session serait de 502 500 euros si le Comité se réunit à New York et de 545 700 euros s'il se réunit à La Haye.

## **VII. Ressources nécessaires au fonctionnement de la Cour pendant le premier exercice**

32. L'établissement de toutes les fonctions nécessaires de la Cour exigera du temps et des ressources. Certaines fonctions seront établies par les organes de la Cour et devront donc attendre l'élection des juges, du Procureur et du Greffe, respectivement. Mais il faudra également établir immédiatement les capacités essentielles afin de satisfaire aux exigences du Statut et de répondre aux besoins pratiques de la phase initiale. Il faudra notamment être en mesure de recueillir, conserver et accuser réception des informations reçues et des témoignages potentiels. De plus, la Cour devrait être en mesure d'assurer des relations, des communications et des informations de haut niveau avec l'extérieur. L'un des besoins immédiats d'ordre pratique est la création de réseaux opérationnels d'information et de communication, ainsi que l'établissement d'autres systèmes de base nécessaires pour assurer la sécurité, un recrutement et un processus de passation des marchés ordonnés, et répondre à d'autres besoins urgents.

33. Pour répondre à ces besoins immédiats, le budget du premier exercice doit comporter des ressources suffisantes pour que la Cour puisse se doter progressivement des capacités nécessaires. Dans les paragraphes qui suivent, les besoins susmentionnés seront évalués au regard de chaque organe de la Cour.

34. Certains besoins sont communs à plus d'un organe de la Cour. Certaines fonctions administratives de base peuvent être confiées à une division des services communs (voir chap. XII plus bas), dans la mesure où cela ne porte pas préjudice à l'indépendance de ces organes. À cet égard, on s'attache avec soin à recenser les fonctions administratives qui pourraient être confiées à cette division, afin de maximiser le rapport coût-efficacité de la Cour, mais sans porter préjudice, en particulier, au rôle indépendant du Bureau du Procureur.

## **VIII. Présidence**

35. Les trois juges composant la Présidence, c'est-à-dire le Président et les premier et second Vice-Présidents, exercent leurs fonctions à plein temps dès leur élection (art. 35, par. 2) à la séance inaugurale. Conformément au Statut, les traitements, indemnités et remboursements qu'ils perçoivent sont arrêtés par l'Assemblée des États Parties et ne sont pas réduits en cours de mandat (art. 49).

36. En ce qui concerne le montant des ressources à prévoir pour les juges de la CPI, les conditions d'emploi et la rémunération des membres de la CIJ, du TPIY et du TPIR pourraient servir de points de comparaison. Les conditions d'emploi et la rémunération de ces membres sont examinées en détail dans le rapport du Secrétaire général sur ce sujet (A/C.5/56/14). Les conditions d'emploi et la rémunération des membres de la CIJ et des juges du TPIY et du TPIR ainsi que du Tribunal international du droit de la mer sont résumées pour information à l'annexe IV du présent document.

37. Aux termes du Statut [art. 38, par. 3 a)], la Présidence est chargée « de la bonne administration de la Cour, à l'exception du Bureau du Procureur ». Durant le premier exercice, la Présidence (en sus des fonctions judiciaires mentionnées dans le Statut et le texte final du projet de Règlement de procédure et de preuve) devrait être essentiellement chargée a) d'assurer les relations et communications extérieures de haut niveau (communication avec les médias et le public) et, conjointement avec le Greffe, b) d'établir des systèmes pour le fonctionnement des Chambres, en particulier la Chambre préliminaire, la Chambre de première instance et la Chambre d'appel. Ces systèmes sont d'une importance capitale étant donné que la manière dont seront traitées les premières demandes au titre des dispositions pertinentes du Statut créera un précédent pour l'avenir et influera sur la crédibilité de la Cour<sup>13</sup>.

38. Durant le premier exercice, les fonctions décrites en a) et b) du paragraphe précédent seront assurées en grande partie par la Présidence, tandis que le Greffier, lorsqu'il sera élu, fournira des instructions quotidiennes (voir par. 36).

### **Effectifs nécessaires**

39. Le personnel de la Présidence sera chargé d'aider le Président et les deux Vice-Présidents à assurer les relations et les communications extérieures et intérieures de la Cour. Les activités menées durant la première année de fonctionnement consisteront : a) à fournir des avis et à établir des relations avec les États et les organisations internationales; b) à rédiger des discours, des exposés et des documents afin de contribuer à « faire connaître la CPI au niveau mondial »; c) à prendre sur le plan intérieur et extérieur des décisions stratégiques sur les questions qui intéressent au premier chef la CPI; et d) à planifier et à mettre en oeuvre ces stratégies internes et externes. Il y a lieu de s'attendre à ce que la Présidence ait à prendre, durant le premier exercice, un grand nombre de décisions normatives dans les domaines opérationnel, administratif et juridique. Des effectifs suffisants lui seront par conséquent nécessaires. De plus, il faudra disposer de moyens appropriés pour faire face à des situations imprévues qui pourraient exiger une réaction presque immédiate. Les effectifs à mettre en place devraient comprendre au minimum : a) un chef de cabinet (P-5) secondant directement le Président; b) un juriste (P-3) chargé d'aider les deux Vice-Présidents<sup>14</sup>; c) un porte-parole (P-4). Le porte-parole de la Présidence devrait également diriger la Section de l'information et de la documentation qui devra être créée au sein du Greffe<sup>15</sup>. Il faudrait par ailleurs trois postes d'agent des services généraux, dont un de 1re classe, afin d'appuyer le Président. L'organigramme de la Présidence figure à l'annexe I.

<sup>13</sup> À en juger d'après l'expérience du TPIY et du TPIR, toutes les décisions devraient sans doute faire l'objet d'appels. En conséquence, si une chambre préliminaire fonctionne, la Chambre d'appel devra être également prête à fonctionner afin d'examiner tout appel qui serait ouvert. De plus, étant donné qu'au titre du texte final du projet de Règlement de procédure et de preuve, les victimes peuvent s'adresser directement aux Chambres, cette situation risque de se produire avant même qu'une situation soit déférée au Procureur.

<sup>14</sup> Il est envisagé que ce juriste puisse se voir confier au besoin des tâches à la Section de l'appui juridique des Chambres.

<sup>15</sup> Il sera peut-être nécessaire de réviser la combinaison de ces deux fonctions au fur et à mesure que s'alourdit la charge de travail de la Cour. Voir les annexes I et III, respectivement.

## **IX. Les juges autres que ceux qui composent la Présidence**

40. Conformément à l'article 35 du Statut, les juges qui composent la Présidence exercent leurs fonctions à plein temps dès leur élection; mais c'est à la Présidence de décider, en fonction de la charge de travail de la Cour et en consultation avec ses membres, de la mesure dans laquelle les autres juges seront tenus d'exercer leurs fonctions à plein temps. Sans compter la Présidence, il faudra disposer, durant le premier exercice, des moyens budgétaires voulus pour qu'un nombre suffisant de juges siègent à la Cour. Ces moyens seront tout particulièrement nécessaires pour mener à bien la procédure préparatoire (trois juges ou un seul juge), suivant les règles de procédure et de preuve applicables, et pour traiter des appels interlocutoires<sup>16</sup>. En conséquence, il faudrait prévoir dans le premier budget, en fonction des besoins, des juges autres que les trois juges qui feront partie de la Présidence. Il est proposé d'inscrire au budget six juges supplémentaires<sup>17</sup>.

41. Les traitements, indemnités et remboursements de frais de ces juges doivent être arrêtés par l'Assemblée des États Parties conformément à l'article 49 du Statut. Il pourrait y avoir lieu de se référer, à titre de comparaison, aux conditions d'emploi et de rémunération visées à l'annexe IV.

42. En ce qui concerne les effectifs nécessaires pour aider les juges autres que ceux qui composent la Présidence, l'attention est appelée sur le paragraphe 76 ci-après.

## **X. Le Bureau du Procureur**

43. Le Bureau du Procureur agit indépendamment en temps qu'organe distinct au sein de la Cour (Statut, art. 42, par. 1).

44. Il est supposé que le Procureur sera élu lors d'une reprise de la première session de l'Assemblée au début de 2003.

45. Le Procureur est secondé par un ou plusieurs procureurs adjoints (Statut, art. 42, par. 2). Les procureurs adjoints seront élus, eux aussi, par l'Assemblée, sur une liste de candidats présentée par le Procureur dans laquelle figurent trois candidats pour chaque poste à pourvoir (art. 42, par. 4). Eu égard à ce qui précède, il est peu probable que le premier Procureur adjoint soit élu à la reprise de la première session de l'Assemblée (sauf si un consensus sur les candidats souhaitables est réalisé avant la session). En conséquence, le premier Procureur adjoint pourrait être élu à une session extraordinaire de l'Assemblée qui se tiendrait en 2003. Vraisemblablement, le Procureur déterminera, lorsqu'il sera en fonction, le moment auquel un deuxième Procureur adjoint devra être élu. Aux fins du projet de budget, il est supposé que, durant le premier exercice, le Procureur n'aura besoin que d'un seul Procureur adjoint pour l'aider dans des domaines tels que le recrutement, les principes applicables aux enquêtes et l'organisation du Bureau.

<sup>16</sup> Art. 39 b) ii).

<sup>17</sup> La souplesse de ce dispositif pourrait se traduire dans le budget par un taux variable de vacance de postes indiquant qu'il n'est pas prévu que tous les postes deviennent des chefs de dépenses effectives avant les tout derniers mois du premier exercice.

46. Le Procureur et le Procureur adjoint exercent leurs fonctions à plein temps (art. 42, par. 2). Avant de prendre leurs fonctions respectives, ils prennent un engagement solennel conformément à l'article 45 du Statut. C'est à l'Assemblée des États Parties de fixer la durée de leur mandat, conformément au paragraphe 4 de l'article 42 du Statut. Il convient de se référer à l'annexe IV pour les conditions d'emploi et de rémunération du Procureur. Il pourrait être souhaitable d'échelonner les mandats dans le temps de manière à préserver l'expérience et la mémoire institutionnelle du Bureau du Procureur, et à assurer la continuité de ses travaux.

47. S'agissant des effectifs du Bureau, le Procureur est habilité à nommer le personnel qualifié nécessaire, y compris les enquêteurs (Statut, art. 44, par. 1). Les personnes ainsi nommées font partie du personnel de la Cour et sont régies par le Statut du personnel qui est proposé par le Greffier, en accord avec la Présidence et le Procureur, et approuvé par l'Assemblée (ibid., par. 3). Par ailleurs, le Procureur nomme aussi des conseillers qui sont des spécialistes de certains domaines, notamment les violences sexuelles, les violences à motivation sexiste et les violences contre les enfants (art. 42, par. 9). **Les conseillers sur les questions relatives à la violence sexuelle ou sexiste et à la violence dirigée contre les enfants devraient faire partie du Bureau du Procureur.**

48. Le renforcement éventuel de la capacité par exemple dans le cas du renvoi d'une situation ou de la nécessité de préserver des éléments de preuve, conformément au paragraphe 6 de l'article 18 ou au paragraphe 8 de l'article 19, peut être assuré durant le premier exercice par l'utilisation du système des fonds destinés au personnel temporaire (autre que pour les réunions), suivant la pratique de l'ONU. Ce surcroît de capacité sera essentiel pour les sections des poursuites, des enquêtes, de l'information et des informations et éléments de preuve, ainsi que pour les services de traduction et d'interprétation du Bureau du Procureur. Des modalités efficaces d'utilisation des fonds destinés au personnel temporaire (autre que pour les réunions) contribueront à éviter la sous-utilisation ou la surutilisation de ce personnel en cas de besoins supplémentaires.

49. Le Procureur a toute autorité sur l'administration et la gestion du Bureau, y compris le personnel, les installations et les autres ressources (art. 42, par. 2). La création d'une division des services communs (voir la section XII ci-après) correspondrait parfaitement à cette clause.

50. Dans des circonstances exceptionnelles, le Procureur peut employer du personnel mis à sa disposition à titre gracieux par des États Parties, des organisations intergouvernementales ou des organisations non gouvernementales (art. 44, par. 4). Ces personnes sont employées conformément aux directives qui seront établies par l'Assemblée (ibid.).

### **Effectifs nécessaires**

51. Il est certes difficile de prévoir si une situation sera déférée à la Cour durant le premier exercice, mais il faut s'attendre à ce que le Bureau du Procureur reçoive de nombreuses communications dès l'établissement de la Cour, étant donné que le Procureur est habilité à entreprendre de sa propre initiative un examen préliminaire en vertu de l'article 15. Il ne faut pas sous-estimer les critères qui s'attachent à ce processus. Le Bureau du Procureur doit faire preuve de la diligence voulue dans le cadre des paramètres de l'article 15 et éviter de paraître inopérant au regard des

plaintes. Il est important qu'il applique les normes les plus élevées en ce qui concerne les sources d'information intéressant le paragraphe 2 de l'article 15 et la Chambre préliminaire. **Le Procureur devra prendre des mesures conformément aux articles 53 à 58 du Statut, ainsi qu'au titre 9 de celui-ci, et ne peut être exclu qu'au titre du paragraphe 3 de l'article 15, le Bureau du Procureur se trouve, durant le premier exercice, dans une situation découlant du paragraphe 6 de l'article 18 ou du paragraphe 8 de l'article 19 et exigeant des mesures d'enquête pour préserver des éléments de preuve.** Le Procureur est responsable de la conservation, de la garde et de la sûreté des informations et des pièces à conviction recueillies au cours des enquêtes (texte final du projet de Règlement de procédure et de preuve, règle 10). Les informations que le Procureur peut recevoir durant le premier exercice conformément au paragraphe 2 de l'article 15, au paragraphe 6 de l'article 18 et au paragraphe 8 de l'article 19 constituent des éléments de preuve potentiels et doivent être traitées comme il convient afin de ne pas être altérées. D'une manière générale, la crédibilité de la Cour reposera sur la qualité de ses travaux dès le début de son fonctionnement.

52. **Cabinet du Procureur.** Le Cabinet du Procureur comprendrait le Procureur (Secrétaire général adjoint)<sup>18</sup>, un Procureur adjoint (Sous-Secrétaire général), un assistant spécial du Procureur (P-5), un assistant spécial du Procureur adjoint (P-4) et un porte-parole du Cabinet (P-4). Il serait secondé par trois agents des services généraux, un assistant administratif de la catégorie des services généraux (1re classe) étant affecté au Procureur.

53. Afin d'aider le Procureur à recruter le personnel requis et à assurer la gestion et l'administration du Bureau, il faudrait prévoir un **groupe de l'administration** relevant directement du Cabinet du Procureur. Ce groupe comprendrait un fonctionnaire du budget (P-4), un fonctionnaire du personnel (P-3), un programmeur-analyste (P-3), un coordonnateur des services linguistiques (P-3)<sup>19</sup> et deux assistants administratifs de la catégorie des agents des services généraux (autres classes).

54. En conséquence, l'effectif global du Cabinet du Procureur comprendrait le Procureur, un Procureur adjoint (Sous-Secrétaire général), un P-5, trois P-4, trois P-3, un agent des services généraux (1re classe) et quatre agents des services généraux (autres classes).

<sup>18</sup> La classe du Procureur n'est indiquée qu'à titre d'exemple et sans préjudice des débats ultérieurs sur cette question.

<sup>19</sup> La traduction des documents est, comme l'a montré l'expérience, l'un des problèmes les plus persistants et les plus difficiles pour les tribunaux spéciaux. Le Bureau du Procureur de la CPI doit avoir son propre service de traduction. L'ampleur de la juridiction territoriale de la Cour implique nécessairement qu'il sera fait appel à du personnel temporaire (autre que pour les réunions) au niveau de l'exécution. Toutefois, un groupe permanent de coordination des services linguistiques au sein du Bureau du Procureur est nécessaire pour évaluer les besoins, acheminer les demandes et formuler des avis à l'intention du Procureur en ce qui concerne les politiques linguistiques internes. Il est impossible de prévoir quels seront exactement durant le premier exercice les besoins en traducteurs et en interprètes en cas de renvoi d'une situation ou de préservation d'éléments de preuve en vertu du paragraphe 6 de l'article 18 ou du paragraphe 8 de l'article 19. Il est essentiel que les modalités d'utilisation des fonds destinés au personnel temporaire (autre que pour les réunions) soient efficaces et suffisamment souples pour pouvoir créer, dans des délais raisonnables, un groupe de la traduction et de l'interprétation au sein du Bureau du Procureur.

55. Les besoins fonctionnels du Bureau du Procureur indiquent qu'il faudrait mettre en place, dès le premier exercice, une Division des poursuites, une Division des enquêtes et une Section séparée des appels.

### **Division des poursuites**

56. La **Division des poursuites** serait chargée de fonctions telles que l'action en justice, l'examen juridique des informations et des éléments de preuve potentiels, la rédaction des actes d'accusation, la direction des enquêteurs, les avis à fournir aux responsables de la gestion sur les stratégies en matière d'enquêtes et de poursuites, la rédaction de directives et de principes directeurs pour le Bureau du Procureur, la rédaction des conclusions juridiques, la fourniture d'avis juridiques d'experts et la conduite de la recherche et de la formation juridiques. Afin d'assurer le maximum d'efficacité, le budget du premier exercice devrait prévoir une Section des poursuites, une Section des avis et politiques juridiques **et une Section des appels** au sein de la Division des poursuites. La Division des poursuites serait dirigée par un directeur (D-2) secondé par un assistant administratif de la catégorie des agents des services généraux (autres classes).

57. La **Section des poursuites** de la Division serait chargée d'examiner les informations et les éléments de preuve, de diriger les enquêteurs, de s'occuper de l'action en justice et de rédiger les actes d'accusation et les conclusions juridiques concernant les questions de procédure et de preuve. Elle donnerait également des avis aux responsables de la gestion du Bureau du Procureur, en même temps que les autres sections, sur les stratégies en matière d'enquêtes et de poursuites. Elle contribuerait à la rédaction des directives et principes directeurs du Bureau du Procureur. Elle demanderait un effectif de cinq procureurs, à savoir un P-5 (chef de section), deux P-4 et deux P-3, secondés par deux secrétaires de la catégorie des services généraux (autres classes). Elle aurait probablement besoin de personnel temporaire (autre que pour les réunions) supplémentaire si une situation devrait être déferée à la Cour durant le premier exercice<sup>20</sup>.

58. La **Section des avis et politiques juridiques** serait tenue de fournir des avis juridiques de spécialistes indépendants et des services de rédaction juridique, en particulier au sujet de questions de juridiction, y compris la portée de la compétence *ratione materiae*. Elle apporterait aussi son concours à la rédaction des directives et principes directeurs concernant le fonctionnement du Bureau du Procureur<sup>21</sup> ainsi

<sup>20</sup> Il serait préférable, durant le premier exercice, de regrouper les procureurs dans une seule section de la Division des poursuites. Le Directeur de la Division pourrait ainsi mieux répondre aux besoins des procureurs, que ce soit pour l'examen préliminaire, l'enquête ou l'action en justice. Les enquêtes consacrées aux crimes internationaux prennent beaucoup de temps et la fonction relative à l'action en justice, même s'il y avait renvoi de situation, devrait se limiter, durant le premier exercice, à certaines questions préliminaires, en particulier les procédures concernant la recevabilité, la Section des poursuites devant collaborer étroitement avec la Section des avis et politiques juridiques et la Section des appels. En l'absence de renvoi de situation, cette fonction serait plus limitée et l'accent serait mis sur le paragraphe 3 de l'article 15 et sur les procédures ultérieures de recevabilité, la Section des poursuites étant secondée à cet égard par la Section des avis et politiques juridiques et la Section des appels.

<sup>21</sup> Certains des domaines qui demanderont des directives sont les suivants : critères concernant une enquête exhaustive; demande d'assistance; interrogation des témoins; interrogation des suspects et des accusés; recours aux témoins experts; dépositions écrites; perquisitions et saisies; missions sur le terrain; présentation des actes d'accusation; examen intérieur officiel des charges; divulgation; contacts avec les médias; gestion des dossiers; accès au réseau; procédure d'appel.

qu'à la formation des membres de ce bureau, du personnel temporaire (autre que pour des réunions) et du personnel détaché à titre gratuit<sup>22</sup>. Ses effectifs comprendraient un conseiller juridique hors classe (P-5), deux conseillers juridiques de classe P-4 et **trois** conseillers juridiques de classe P-3 **y compris des conseillers juridiques spécialistes des questions de violences sexuelles et sexistes et de violence contre les enfants**. L'appui administratif pourrait être assuré par un ou une secrétaire de la catégorie des agents des services généraux (autres classes).

59. La **Section des appels**, qui ferait partie de la Division des poursuites et collaborerait avec la Section des poursuites et la Section des conseils et politiques juridiques au traitement des appels interlocutoires (et, par la suite, des appels proprement dits) devant la Chambre d'appel de la Cour. Elle devrait disposer d'un conseiller hors classe en matière d'appel (P-5) et d'un conseiller de classe P-4. Elle serait secondée par un agent des services généraux (autres classes).

60. En conséquence, l'effectif nécessaire pour la Division des poursuites et la Section des appels comprendrait un D-2, trois P-5, cinq P-4, **cinq** P-3 et cinq postes d'agent des services généraux (autres classes).

#### **Division des enquêtes**

61. La **Division des enquêtes** serait chargée de fonctions telles que la réception et la gestion des informations et des éléments de preuve potentiels, de l'examen préliminaire, des mesures d'enquête nécessaires pour préserver les éléments de preuve, des enquêtes, y compris l'analyse des faits contextuels et systémiques, et la fourniture de conseils aux responsables de la gestion au sujet des stratégies en matière d'enquête fondées notamment sur l'évaluation de la victimisation globale. Pour assurer le maximum d'efficacité, le budget du premier exercice devrait prévoir trois sections : une Section des informations et des éléments de preuve potentiels, une Section des enquêtes et une section des analyses. La Division des enquêtes serait dirigée par un administrateur de classe D-1 secondé par un assistant administratif des services généraux (autres classes).

62. La **Section des informations et des éléments de preuve** devrait être mise en place dès le début des travaux du Bureau du Procureur<sup>23</sup>. Comme il a été souligné plus haut, le Procureur est responsable de la conservation, de la garde et de la sûreté des informations et des pièces à conviction recueillies au cours des enquêtes. Les informations que le Procureur peut recevoir durant le premier exercice en vertu du paragraphe 2 de l'article 15, du paragraphe 6 de l'article 18 et du paragraphe 8 de l'article 19 constituent des pièces à conviction potentielles et doivent être traitées de façon à ne pas être altérées. La Section aurait besoin d'un responsable de la gestion

<sup>22</sup> L'expérience des tribunaux spéciaux montre l'importance de ces fonctions et la nécessité de disposer de compétences appropriées pour les exécuter dès le début des travaux du Bureau du Procureur, lorsque des précédents seront arrêtés en matière de juridiction et des normes internes seront établies pour les mesures prises par le Procureur, notamment en vertu des paragraphes 1 à 3 de l'article 15, des articles 17 à 19, 53 et 54. La Section des avis et politiques juridiques devra être également chargée de tenir dès le départ une base de données électroniques sur les décisions et conclusions juridiques et d'assurer d'autres services informatiques concernant les éléments applicables en matière de délits et de règles essentielles de procédure et de preuve.

<sup>23</sup> Les communications et les plaintes relevant de l'article 15 seront très vraisemblablement présentées à la Cour au début du premier exercice. Il est important que le Bureau du Procureur ait les moyens nécessaires pour recevoir et gérer les documents présentés en même temps que ces plaintes.

des éléments de preuve (P-4) et de trois agents des services généraux (autres classes). Elle devrait avoir recours à des administrateurs et à des agents des services généraux (autres classes) en fonction des fonds destinés au personnel temporaire (autre que pour les réunions) si une situation était déférée à la Cour ou s'il fallait préserver des éléments de preuve au titre du paragraphe 6 de l'article 18 ou du paragraphe 8 de l'article 19 durant le premier exercice.

63. Bien qu'il ne soit pas certain qu'une enquête approfondie soit entreprise durant le premier exercice de la Cour, le Bureau du Procureur a besoin d'une **Section des enquêtes** voulues chargée de collaborer avec les autres sections à l'examen préliminaire visé au paragraphe 2 de l'article 15 et d'entreprendre et coordonner les mesures d'enquête voulues pour conserver des éléments de preuve au titre du paragraphe 6 de l'article 18 ou du paragraphe 8 de l'article 19, ou si une enquête exhaustive est lancée. La Section serait dirigée par le chef adjoint des enquêtes (P-5) et devrait disposer de quatre enquêteurs, deux P-4 et deux P-3. Elle serait appuyée par deux agents des services généraux (autres classes). Si une enquête approfondie était entreprise ou s'il était nécessaire de préserver les éléments de preuve aux termes du paragraphe 6 de l'article 18 ou du paragraphe 8 de l'article 19 durant le premier exercice, il faudrait renforcer la Section avec du personnel temporaire (autre que pour les réunions) composé d'administrateurs et d'agents de services généraux<sup>24</sup>.

64. La **Section des analyses** devrait être prévue dans le budget du premier exercice et serait chargée de rassembler et d'analyser des éléments de preuve potentiels sur des faits systémiques en fonction des éléments contextuels des crimes<sup>25</sup>; d'analyser les structures du pouvoir militaire, policier et civil dans les États territoriaux; de rassembler des éléments de preuve concernant la responsabilité des supérieurs hiérarchiques; de donner des avis aux responsables de la gestion sur la stratégie des enquêtes en évaluant la victimisation globale dans les États territoriaux<sup>26</sup>; d'identifier et d'aider les experts; d'analyser les recueils de documents; **de mettre au point des outils de renseignement/d'analyse criminelle tels que des limites temporelles et des aides visuelles se rapportant à des ensembles de faits**<sup>27</sup>; d'assurer des services de cartographie et de référence ainsi que la coordination concernant des sources sensibles; enfin, d'aider la Section des

<sup>24</sup> En pareil cas, le Procureur voudra peut-être établir une capacité de réaction rapide au sein de la Section des enquêtes, dirigée par des membres de la Section mais complétée par du personnel temporaire (autre que pour les réunions). Le Bureau devrait aussi faire appel à du personnel temporaire au cas où il serait nécessaire d'utiliser des compétences médico-légales durant le premier exercice. Il est très difficile d'estimer l'importance numérique du personnel temporaire (autre que pour les réunions) dont aurait besoin la Section des enquêtes s'il était nécessaire d'en renforcer les moyens durant le premier exercice.

<sup>25</sup> Par exemple, l'existence d'un conflit armé ou d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile. Il s'agit de faits systémiques qui diffèrent fondamentalement des faits criminels dont les enquêteurs s'occupent normalement dans les juridictions nationales.

<sup>26</sup> L'expérience du TPIY montre qu'il est essentiel que le Bureau du Procureur dispose de moyens d'analyse dès le début de ses travaux. En fournissant au départ une vue générale de la victimisation globale dans une situation déférée à la Cour, la Section des analyses joue un rôle essentiel dans la mise en place d'une stratégie d'enquête appropriée pour le Bureau du Procureur, qui peut avoir d'importantes incidences à long terme sur les ressources (une stratégie d'enquête appropriée contribuera à renforcer les poursuites et à en diminuer le coût).

<sup>27</sup> **Autres aides possibles : des tableurs montrant des chaînes ou des ensembles d'événements et des cartes multicouche montrant le contexte et les faits se rapportant expressément au crime.**

avis et politiques juridiques afin de donner aux fonctionnaires une formation concernant les informations fondamentales sur les États territoriaux. La Section devrait être dirigée par un analyste en chef (P-4) et disposer d'un analyste militaire (P-3), d'un analyste politique (P-3) et d'un analyste du renseignement criminel (P-2), avec l'aide d'un agent des services généraux (autres classes). Si une enquête approfondie est entreprise ou s'il est nécessaire de préserver des éléments de preuve conformément au paragraphe 6 de l'article 18 ou au paragraphe 8 de l'article 19 durant le premier exercice, il faudra engager à titre de personnel temporaire (autre que pour les réunions) deux ou trois analystes supplémentaires (P-2/P-1) disposant de compétences sur les États territoriaux.

65. En conséquence, l'effectif total de la Division des enquêtes comprendrait un D-1, un P-5, quatre P-4, quatre P-3, un P-2 et sept agents des services généraux (autres classes).

66. Il faudrait prévoir des ressources pour les frais de voyage du personnel du Bureau du Procureur, y compris en ce qui concerne les fonctions découlant de l'article 15 du Statut, ainsi que pour les besoins spéciaux concernant l'impression des documents, le balayage électronique, la photocopie, les vérifications et les logiciels. Pour des raisons de confidentialité et de sécurité, il faut que le Bureau du Procureur dispose dès le début d'un réseau informatique entièrement séparé du reste de la Cour et du monde extérieur.

67. L'organigramme du Bureau du Procureur figure à l'annexe I.B et l'effectif proposé au tableau 7.

## XI. Le Greffe

68. La structure et l'effectif du Greffe dépendront du niveau et du volume des activités de la Cour.

69. Le Greffe est chargé des aspects non judiciaires de l'administration et du service de la Cour, sans préjudice des fonctions et attributions du Procureur (Statut, art. 43, par. 1). Il est dirigé par le Greffier, qui est le responsable principal de l'administration de la Cour (ibid., par. 2). Aux termes du paragraphe 3 a) de l'article 38 du Statut, « le Président, le premier Vice-Président et le second Vice-Président », composant la Présidence, sont chargés « de la bonne administration de la Cour, à l'exception du Bureau du Procureur » [italique ajoutée]. De plus, conformément au paragraphe 2 de l'article 43, « le Greffier exerce ses fonctions sous l'autorité du Président » [italique ajoutée] et, aux termes du paragraphe 1 du même article, « est responsable des aspects non judiciaires de l'administration et du service de la Cour ». Suivant l'article 42, le Procureur « a toute autorité sur la gestion et l'administration du Bureau, y compris le personnel, les installations et les autres ressources ». Par conséquent, la CPI se distingue par le fait que le Greffier relève plus directement de la branche judiciaire et que le Procureur dispose de pouvoirs explicites concernant l'administration de son bureau.

70. Afin de maintenir cette division entre les fonctions administratives venant à l'appui de la branche judiciaire et celles qui soutiennent le Bureau du Procureur, tout en assurant en même temps le maximum d'économie et d'efficacité, il est souhaitable de prévoir dans le budget du premier exercice de la Cour la mise en place d'une Division des services communs, laquelle, tout en ne faisant pas partie de

l'organigramme du Greffe, ferait rapport au Greffier. Il est prévu que la branche judiciaire et le Bureau du Procureur mettent en commun les services administratifs dont ils ont besoin tous les deux<sup>28</sup>. Le montant des ressources demandées pour le Greffe durant le premier exercice tient compte de cet élément.

71. Les juges élisent le Greffier. Si le besoin s'en fait sentir, ils élisent un greffier adjoint sur recommandation du Greffier (Statut, art. 43, par. 4). Le Greffier serait élu par les juges **dès que possible après la session extraordinaire de l'Assemblée des États parties**. Il est supposé en outre dans le présent budget qu'il ne sera pas absolument essentiel d'avoir un greffier adjoint durant le premier exercice.

## Effectifs du Greffe

### Cabinet du Greffier

72. Le **Cabinet du Greffier** est responsable de la gestion quotidienne de la branche judiciaire de la Cour, sous l'autorité générale de la Présidence et conformément aux articles 38 et 43 du Statut. Il est également chargé d'assurer la liaison en coordination avec la Division des services communs, au nom de la branche judiciaire. Il s'attache à donner des avis sur certains aspects du droit international tels que l'interprétation et l'application des instruments juridiques concernant le Statut, les privilèges et des immunités de la Cour, les accords internationaux avec le pays hôte et les autres États, les accords relatifs au déplacement des témoins et les accords en matière de donations. **Il s'occupe aussi des aspects juridiques des questions de détention**. Le Bureau comprendrait le Greffier (Sous-Secrétaire général), un juriste (P-4) faisant fonction de conseiller juridique, un assistant spécial/**juriste (P-3) ayant une formation juridique, qui aurait notamment pour tâche d'examiner les documents sur les questions susvisées**, un agent des services généraux (1re classe) et un agent des services généraux (autres classes).

73. De plus, afin d'aider le Greffier dans les tâches administratives que celui-ci doit accomplir pour la Présidence et les Chambres, il conviendrait de mettre en place un **Groupe de l'administration** relevant du Cabinet du Greffier et comprenant un fonctionnaire du budget (P-4) et un fonctionnaire du personnel (P-3) qui assureraient la liaison avec les services pertinents de la Division des services communs et seraient appuyés par un agent des services généraux (autres classes). De plus, étant donné le montant extrêmement élevé de ressources dont auraient besoin les services de traduction et d'interprétation, compte tenu en particulier de l'utilisation de diverses langues officielles, la Cour devrait disposer d'un nombre suffisant de traducteurs/interprètes pour répondre aux besoins de la branche judiciaire. Il est donc également recommandé qu'un coordonnateur des services linguistiques (P-4) soit nommé au sein de ce groupe afin de coordonner sur une base quotidienne les besoins linguistiques du secteur judiciaire <sup>29</sup>.

---

<sup>28</sup> Voir sect. XII plus loin.

<sup>29</sup> Voir également la note 17 (Bureau du Procureur), dans laquelle est définie la nécessité pour le Bureau du Procureur d'avoir une fonction séparée en matière de traduction et d'interprétation. Il faudra faire de même pour la branche judiciaire. Cette fonction pourra partir du poste ici créé et consistera à traduire, réviser et interpréter les documents et les dépositions faisant partie du dossier. L'expérience du TPIY montre qu'il est essentiel que ceux qui fournissent les services de traduction et d'interprétation soient à proximité des bureaux organiques qui leur fournissent du travail.

74. Il ne sera peut-être pas nécessaire que tous les juges exercent immédiatement leurs fonctions à plein temps dès leur élection, mais il est souhaitable, comme au TPIY, qu'une **Section d'appui juridique des Chambres** soit créée pour aider les juges qui s'occupent des examens préliminaires et des procès, et que les préparatifs soient entrepris dès que possible. La Section serait notamment chargée de donner des avis juridiques de fond sur des questions de procédure pénale, l'interprétation du Statut ou des questions de droit international; d'assurer les travaux de recherche et d'appui concernant la rédaction des ordonnances, décisions et jugements; d'aider à la gestion des affaires du Greffier et à l'organisation des activités judiciaires des Chambres; d'organiser des réunions judiciaires, telles que les conférences préliminaires, en collaboration avec les diverses sections relevant du Greffier; d'assurer d'une manière générale la liaison entre les juges, les parties et les autres organes de la Cour.

75. Il serait important de créer dès le départ des sections distinctes pour la phase préalable à l'audience, l'audience et les recours. Durant le premier exercice, les poursuites judiciaires peuvent essentiellement avoir lieu durant la phase préliminaire et sur appel (interlocutoire). Étant donné l'importance de ces questions pour le fonctionnement futur de la Cour, des effectifs suffisants sont nécessaires dès le début des opérations.

76. Il est envisagé que le chef de la Section d'appui juridique des Chambres soit nommé à la classe P-5 et exerce ses activités dans les structures mises en place pour la procédure préparatoire, les procès et les recours. Il est proposé que l'assistance et la recherche juridique soient confiées lors du premier exercice à un administrateur de classe P-3. Deux postes de cette classe seraient nécessaires. Outre les postes définis plus haut, il faudrait disposer de personnel d'appui administratif pour les juges qui exercent leurs fonctions à plein temps et les administrateurs. Il est recommandé que chaque fonctionnaire de la classe P-5 ou de rang supérieur dispose d'un assistant de la catégorie des services généraux et que les autres administrateurs soient secondés par des agents des services généraux (à raison d'un agent pour deux administrateurs), tout le personnel d'appui étant recruté uniquement après les administrateurs. Il sera par ailleurs nécessaire de prévoir pour chaque juge employé à temps complet un ou une secrétaire de la catégorie des services généraux (autres classes)<sup>30</sup>. Il faudrait donc engager huit agents des services généraux (autres classes).

77. **Section de l'information et de la documentation.** Cette section serait dirigée par le porte-parole de la Présidence (P-4). Un grand nombre de fonctions publiques devront être exercées durant le premier exercice. Un site Web complet devra être mis en place et, d'une manière générale, une stratégie devra être conçue et mise en oeuvre pour faire connaître la Cour au niveau mondial. Dans ce même ordre d'idées, des activités d'information ciblées devront être exécutées du fait que la Cour s'occupera d'affaires originaires de diverses parties du monde. Ces programmes de sensibilisation ne devraient pas être entrepris durant le premier exercice, mais n'en doivent pas moins être inclus dans le plan de travail de la Section. Il est proposé de placer au départ les activités d'information et de documentation sous l'égide du

<sup>30</sup> Ces fonctions ne doivent pas faire double emploi avec celles du personnel du Secrétariat recruté pour appuyer la Présidence, c'est-à-dire deux postes d'agent des services généraux (autres classes) et un poste d'agent des services généraux (1re classe). Voir ci-dessus les paragraphes 40 et 41.

Greffier. À une date ultérieure, le Bureau du Procureur pourra reprendre à son compte certaines des fonctions d'information le concernant.

78. Il sera essentiel que la Section dispose dès le premier jour de fonctionnement d'un informaticien qui puisse commencer à mettre en place un site Web. Ce spécialiste devrait être recruté à la classe P-3. Il est proposé par ailleurs que la Section comprenne également un fonctionnaire de l'information (P-2) et un assistant pour les médias (agent des services généraux, autres classes).

79. **Section de la bibliothèque et des références.** La constitution d'une bonne bibliothèque sera essentielle durant le premier exercice étant donné en particulier le travail normatif dont s'occupera la Cour durant ses premières années de fonctionnement. Il est donc proposé que la Section dispose d'un bibliothécaire (P-3) et, durant le premier exercice, d'un archiviste (P-2) et d'un assistant administratif (agent des services généraux, autres classes)<sup>31</sup>. Il est prévu que la bibliothèque de la Cour fera partie du réseau de la Bibliothèque de l'ONU, notamment afin d'accéder aux bases de données juridiques.

### **Division des services judiciaires**

80. Sous la direction du Greffier<sup>32</sup>, durant le premier exercice, la Division serait chargée de gérer le fonctionnement des salles d'audience, de fournir un appui juridique par l'entremise de conseils de la défense, de recommander des mesures de protection et de fournir des avis et un appui aux victimes et aux témoins. Durant le premier exercice, il pourrait se composer des sections et groupes suivants.

81. La **Section du service des audiences** serait chargée de gérer le fonctionnement et les procédures de la Cour, d'élaborer des directives et des règles régissant le fonctionnement des procédures de la Cour et les questions judiciaires connexes (voir art. 52 du Statut). Elle serait également chargée d'effectuer des recherches et de rédiger à l'intention des Chambres des arguments au sujet des questions juridiques qui risquent d'avoir des incidences sur la procédure des sessions de la Cour dans la mesure où elles concernent le Greffe, d'assurer la supervision des éléments de procédure et autres de toutes les affaires dont est saisie la Cour, de donner des avis sur les différentes pratiques concernant l'application des règles de procédure et de preuve et d'assurer la coordination avec la Section de la sécurité, la Section des services linguistiques et de conférence et autres sections en ce qui concerne le fonctionnement des salles d'audience. Il est proposé que le chef de cette section soit recruté à la classe P-4. Il est proposé par ailleurs, en raison des travaux normatifs qui devront être effectués, que le chef de la Section soit secondé par un juriste qui, durant le premier exercice, pourra également faire fonction d'auxiliaire de justice. Ce poste pourrait être pourvu à la classe P-2. Il faudra

<sup>31</sup> L'expérience du TPIY montre qu'il faudra un certain temps pour que tous les besoins en matière de bibliothèque soient identifiés et satisfaits. À cet égard, l'offre du Greffier du TPIY de mettre au départ la bibliothèque du Tribunal à la disposition des fonctionnaires de la Cour est importante. Il ne peut toutefois s'agir là que d'une solution temporaire, étant donné que les usagers doivent se trouver à proximité de la plupart des documents dont ils auront besoin.

<sup>32</sup> La Division des services judiciaires pourrait être dirigée par un fonctionnaire de la classe D-2. Il est supposé que les activités ne seraient pas suffisantes durant le premier exercice pour justifier la création du poste. Toutefois, en cas de besoin, la ligne de crédit adoptée par les États Parties en vertu des articles 4.2 et 4.3 du projet de règlement financier pourrait être utilisée ou des propositions budgétaires supplémentaires au titre du projet d'article 3.6 pourraient être présentées par le Greffe.

également engager un commis au classement et un assistant pour la gestion des dossiers, dont les fonctions pourraient être combinées lors du premier exercice. Ce poste pourrait être pourvu par un agent des services généraux (autres classes). Il faudrait aussi durant le premier exercice un poste d'huissier appariteur/fonctionnaire affecté aux audiences [agents des services généraux (autres classes)].

82. Il serait nécessaire de donner au premier budget une certaine souplesse de manière à répondre à tout besoin urgent et imprévu, par exemple en ce qui concerne les opérations sur le terrain, les voyages, les heures supplémentaires, la rédaction de rapports de la Cour et la réalisation de transcriptions.

83. **Groupe d'aide aux victimes et aux témoins.** La Statut et le texte final du projet de règlement de procédure et de preuve accordent un rôle important à ce groupe. Les « clients » comprendront, outre les témoins et les victimes qui comparaisent, d'autres personnes qui courent des risques en raison de leur témoignage. Outre les tâches habituelles de protection, d'appui et d'aide logistique, administrative et opérationnelle, le Groupe serait notamment chargé de fournir des services de formation pour la Cour, de recommander des codes de conduite à l'intention des enquêteurs, de la défense, des organisations non gouvernementales, etc., et de conseiller les témoins au sujet de leur représentation juridique.

84. Durant le premier exercice, le Groupe devrait se préparer à effectuer des opérations dans le monde entier et à se déployer le plus rapidement possible avant l'arrivée des premiers témoins. À cet égard, le présent projet de budget comprend également des ressources destinées à une capacité supplémentaire concernant des opérations financées au titre des fonds prévus pour le personnel temporaire (autre que pour les réunions), suivant la pratique du système des Nations Unies. Compte tenu de ce qui précède, les postes suivants devraient être pourvus durant le premier exercice.

85. Il est proposé que le Chef du Groupe soit recruté à la classe P-5 étant donné les exigences particulières du poste et le type de compétences voulues. Il est en outre essentiel qu'un spécialiste de la protection (P-3) et un spécialiste des opérations (P-3) soit inclus dans l'organigramme initial du Groupe. **Le spécialiste de la protection participera à la mise en place des systèmes et procédures qui seront nécessaires pour que le Greffe puisse s'occuper de la protection des témoins, et le spécialiste des opérations sera chargé d'élaborer tous les systèmes et mécanismes logistiques nécessaires pour faire venir à La Haye des témoins du monde entier, s'occuper de leur séjour et les ramener d'où ils sont venus.** Un travail juridique considérable devra être fait lors de la phase initiale et il est proposé de faire appel à cette fin au Conseiller juridique du Cabinet du Greffier. Il serait de plus nécessaire de recruter un assistant administratif [agent des services généraux (autres classes)]. À moins que les témoins n'arrivent effectivement durant le premier exercice, un accompagnateur ne sera peut-être pas immédiatement requis étant donné que cette activité pourrait être effectuée au début par le Chef de la Section. Toutefois, il se peut qu'un accompagnateur doive être recruté à brève échéance et il faudrait alors faire appel à du personnel temporaire.

86. En ce qui concerne les dépenses autres que celles de personnel prévues pour le premier exercice, les observations générales suivantes s'imposent. Le Groupe devrait obtenir les services et le matériel voulus dans le domaine des communications et de l'informatique. Au cas où des victimes ou des témoins participeraient dès le début aux procès, des fonds importants équivalant à ceux qui

sont destinés au personnel temporaire (autre que pour les réunions) dans le système des Nations Unies devraient être disponibles pour pouvoir obtenir les services d'appui voulus.

87. **Groupe de la participation des victimes et de la réparation de leur préjudice.** Ce groupe devra s'acquitter des fonctions décrites aux articles 15 3), 19 3) et 68 3) du Statut et aux articles 16, 50, 59 et 89 à 93 du projet de Règlement de procédure et de preuve relatifs à la participation des victimes aux instances. Il devra aussi s'acquitter des fonctions décrites aux articles 57 3) e), 75 et 82 4) du Statut et aux articles 94 à 99 du projet de Règlement de procédure et de preuve relatifs à la réparation du préjudice subi par les victimes. Ce groupe devra mettre au point des systèmes et des mécanismes en vue d'assurer la réparation du préjudice subi par les victimes et la participation de celles-ci aux instances. Il devra comprendre un juriste (P-4) et un juriste adjoint (P-2)<sup>33</sup>.

88. **Groupe des conseils de la défense.** Durant le premier exercice et sans doute par la suite aussi, les questions relatives à l'aide juridictionnelle et à la détention devraient relever du même service. Le Groupe exercerait **deux** fonctions principales : aide juridictionnelle et assistance générale. L'équipe de la défense et le défendeur ne constituent en pratique qu'un seul client du point de vue des services à fournir, une seule partie concernée par les décisions à prendre et une seule structure d'information à prendre en compte lors de la gestion des fonctions<sup>34</sup>.

89. Durant le premier exercice, les fonctions susmentionnées pourraient nécessiter les postes suivants. En premier lieu, il serait nécessaire de disposer d'un chef de groupe, qui serait chargé d'entreprendre, de superviser et de gérer la rédaction des règles et principes directeurs et d'assurer la liaison avec les parties externes. Il serait recruté à la classe P-4 étant donné l'importance des questions dont il s'occuperait pour assurer un procès équitable et assumer les responsabilités en matière de gestion financière liées au poste. En deuxième lieu, un juriste adjoint de classe P-2 serait nécessaire pour préparer le terrain en ce qui concerne les recherches juridiques et la rédaction des textes. Un ou une secrétaire de la catégorie des agents des services généraux (autres classes) serait nécessaire pour aider le Groupe à établir les communications, distribuer les documents, mettre en place les bases de données, etc. Il est peu probable qu'une situation soit déferée à la Cour lors du premier exercice, mais cette possibilité ne peut être entièrement exclue. Par conséquent, un montant de 580 000 euros est inscrit dans la réserve pour imprévus afin de couvrir au besoin les dépenses d'aide juridictionnelle. De plus, des fonds destinés au personnel temporaire (autre que pour les réunions) devraient être disponibles dans l'éventualité d'enquêtes spécifiques, d'opérations sur le terrain, de voyages, d'engagement de consultants pour des questions juridiques données, etc.

---

<sup>33</sup> Ce paragraphe ne préjuge pas la décision qui sera prise à la dixième session de la Commission préparatoire en ce qui concerne le financement de l'administration et du fonctionnement du fonds d'indemnisation des victimes prévu à l'article 79 du Statut.

<sup>34</sup> L'aide juridictionnelle consiste à donner des avis aux détenus sur les règles applicables à la désignation d'un conseil (art. 55 et 67 du Statut). La plupart des détenus adressent leurs plaintes au Greffe par l'intermédiaire de leurs avocats et jouent un rôle actif dans le choix de leur codéfenseur. Le conseil est un partenaire important de l'organisation du fait qu'il maintient l'intégrité physique et mental des détenus.

90. **Groupe de la détention.** Lors du premier exercice, le Groupe de la détention serait chargé de mettre en place une installation de détention appropriée<sup>35</sup>, d'élaborer les procédures voulues<sup>36</sup> et de créer des systèmes de formation pour le personnel concerné<sup>37</sup>.

91. Ces fonctions pourraient nécessiter les postes suivants : un commandant du Groupe (P-4), un commandant adjoint (P-2) et un assistant administratif [agent des services généraux (autres classes)]. Il faudrait envisager des facilités de recrutement de gardiens en cas de besoin<sup>38</sup>.

92. L'effectif global du Greffe comprendrait un sous-secrétaire général, deux P-5, huit P-4, huit P-3, six P-2, un agent des services généraux (1re classe) et 17 agents des services généraux (autres classes). L'organigramme figure à l'annexe I.C et l'effectif proposé, au tableau 9.

## XII. Division des services communs

93. Plus particulièrement durant le premier exercice, la création de la Division des services communs vise à assurer un maximum d'efficacité et d'économies dans le cadre des paramètres de la stricte division des pouvoirs énoncée dans le Statut entre la branche judiciaire (Présidence, Chambres et Greffe) et le Bureau du Procureur. Dans ce modèle, la branche judiciaire serait supervisée sur le plan administratif par la Présidence jusqu'à l'élection du Greffier, tandis que le Bureau du Procureur jouirait de ses propres pouvoirs administratifs. La Division des services communs est envisagée comme **devant fournir à la branche judiciaire, au Bureau du Procureur et au Greffe les services administratifs dont tous trois ont besoin.** La Division relèverait du Greffier, **et en attendant son élection de la Présidence. Le Greffier et le Procureur coopéreraient compte tenu des articles 42 et 43 du Statut.** Les services fournis comprendraient notamment les services généraux, la gestion des bâtiments, les finances, la sécurité (sous de nombreux aspects), les achats, les ressources humaines (sous certains aspects, dont la formation), l'informatique et les communications, et les services linguistiques et de conférence (certains aspects). Durant le premier exercice, la Division devrait être extrêmement occupée par de nombreuses questions concernant le démarrage d'une nouvelle organisation internationale. Elle se verrait accorder un budget auxiliaire par le

<sup>35</sup> La création de cette installation est essentielle pour l'avenir dans la mesure où les normes voulues sont établies pour les détenus. Cette installation comprendrait des cellules, un espace de loisirs, des facilités médicales, une salle de visites pour des groupes de taille différente, du matériel de surveillance des cellules et des visites, du matériel de fouille, des salles d'interrogation, etc.

<sup>36</sup> Des procédures types pour la détention doivent être en place avant que les accusés ne soient détenus. Il peut s'agir de services postaux, de services d'urgence médicale, de procédures opérationnelles types, etc.

<sup>37</sup> Il est nécessaire que du personnel de base soit formé et prêt à répondre aux besoins spécifiques en matière de détention dans un environnement international afin de pouvoir former du nouveau personnel lors de la détention de personnes dans les bâtiments de la Cour.

<sup>38</sup> À cet égard, il pourrait être tenu compte de l'expérience du TPIY, qui a conclu avec les autorités compétentes néerlandaises des arrangements souples et financièrement avantageux au titre desquels des cellules sont louées, le prix de location comprenant certains services tels que gardiens, installations médicales, services à l'intention des détenus, etc. Les cellules et les services sont loués par le TPIY sur la base d'un nombre minimum d'unités, chacune comprenant 12 cellules.

Greffe (au nom de la Présidence) et le Procureur (pour son bureau) afin de pouvoir fournir l'appui administratif voulu.

94. Durant le premier exercice, la Division serait dirigée par un directeur (D-1), dont le personnel comprendrait des administrateurs généraux et du personnel ayant l'expérience de la mise en place de tribunaux. Au fur et à mesure des progrès réalisés, certaines fonctions – essentiellement celles qui sont spécifiquement reliées à la Cour – seraient transférées de la Division des services communs au Bureau du Procureur ou au Greffe, selon qu'il conviendra<sup>39</sup>.

95. La Division des services communs serait composée des organes suivants :

96. **Bureau du Directeur de la Division.** Le Directeur de la Division des services communs dirigerait huit sections. Il serait secondé par un assistant administratif [services généraux (autres classes)].

97. **Section des services généraux.** La Section serait responsable des voyages et des transports ainsi que de la gestion des bâtiments. Elle serait dirigée par un chef de section (P-4) et comprendrait un Groupe de la gestion des bâtiments, un Groupe des archives centrales, un Groupe du protocole, un Groupe de la logistique et un Groupe des voyages. Ces groupes auraient besoin d'un spécialiste de la gestion des bâtiments (P-3), d'un archiviste (P-3), d'un fonctionnaire du protocole (P-3), d'un spécialiste de la logistique (P-3) et d'un fonctionnaire des voyages (P-2). Un assistant principal en matière de graphisme [agent des services généraux (1re classe)], 10 assistants [agents des services généraux (autres classes)] aideraient ces groupes. Comme on le voit dans l'organigramme de la Présidence et de la Division des services communs (annexe IA et D), la Section comprendrait également un commis/chauffeur pour le Président. Cette structure part de l'hypothèse qu'il n'y aura aucune opération sur le terrain et que l'accent sera essentiellement mis sur les activités de démarrage fondamentales.

98. **Section des achats.** Cette section devrait être indépendante des autres sections de la Division afin d'éviter tout conflit d'intérêts. Elle serait dirigée par un chef (P-4) et comprendrait un responsable des achats (P-3) et deux assistants [agents des services généraux (autres classes)]. Du fait que de gros achats devront être faits durant la phase **initiale, une grande partie de ce travail devrait être sous-traitée.** L'effectif minimum devra **peut-être** être accru afin de répondre à des besoins opérationnels supplémentaires tels que des activités sur le terrain.

99. **Section des services du personnel.** Outre un surcroît de travail sur le plan du recrutement, la Section devra s'occuper de la mise en place de tous les systèmes et processus d'administration du personnel, **notamment de faire établir les définitions d'emploi.** L'effectif proposé comprendrait un chef de section (P-5), un fonctionnaire chargé du classement (P-4), un fonctionnaire chargé du recrutement (P-3) et quatre assistants administratifs [trois agents des services généraux (1re classe) et un agent des services généraux (autres classes)].

---

<sup>39</sup> L'attention est appelée à cet égard sur les travaux de traduction et d'interprétation qui, pour des raisons d'économie, pourraient être coordonnés durant le premier exercice ou une partie de cet exercice au sein de la Division des services communs, mais qui devraient être rapidement divisés en deux parties : d'une part, pour la branche juridique et, de l'autre, pour le Procureur (voir par. 52 et 72). Compte tenu de cette séparation des fonctions, certains aspects pourraient être regroupés dans la Division des services communs. Toutefois, il appartiendra aux responsables de la gestion de la Cour d'arrêter au moment voulu les détails de ces modalités.

100. **Section du budget et des finances.** Cette section sera chargée de mettre en place tous les systèmes et contrôles financiers, y compris des arrangements de suivi budgétaire périodique. La Section du budget et des finances sera aussi chargée d'établir, conformément à la règle de gestion financière 103.2, le budget-programme des exercices financiers aux dates et selon le degré de détail que le Greffier pourra prescrire. Ces budgets-programmes seront établis selon une méthode axée sur les résultats conformément à l'article 3.3 du projet de Règlement financier et des règles de gestion financière. De plus, la Section devra administrer les contributions à verser par les États Parties. L'effectif proposé comprendra un chef de section (P-5), un comptable (P-4), un fonctionnaire du budget (P-4), un fonctionnaire chargé des décaissements (P-3), un fonctionnaire chargé des investissements (P-3), un fonctionnaire chargé des états de paie (P-4), un caissier (P-3) et un fonctionnaire chargé des contributions (P-2). De plus, il serait nécessaire de disposer de cinq assistants aux finances et d'un assistant administratif [agents des services généraux (autres classes)].

101. **Bureau de l'audit interne.** En application de l'article 110.1 du projet de règles de gestion financière de la Cour pénale internationale (PCNICC/2002/WGFI/RT.1/Rev.1), des crédits devraient être ouverts pour le Bureau de l'audit interne. Ce bureau effectuerait des audits indépendants, des transactions financières et des systèmes administratifs qui les justifient, à l'issue desquels il formulerait des observations et des recommandations à l'intention du Greffier et, dans les domaines relevant de l'autorité du Procureur en vertu du paragraphe 2 de l'article 42 du Statut de Rome, également au Procureur. Le Bureau de l'audit interne accomplirait ses tâches en toute indépendance et rendrait compte au Greffier. Du point de vue administratif, il relèverait de la Division des services communs.

102. **En conséquence, un montant de 149 800 euros devrait être prévu pour le Bureau de l'audit interne, qui serait composé d'un vérificateur des comptes au niveau P-5, compte tenu du niveau de responsabilité et d'expérience exigé par la fonction, et d'un fonctionnaire des services généraux (Autres classes) chargé de l'appui administratif et du secrétariat.**

103. **Section des services d'appui linguistique et de conférence.** Durant le premier exercice, cette section sera essentiellement responsable des aspects administratifs des services de traduction et d'interprétation simultanée. L'effectif devrait comprendre un chef de section (P-5), trois interprètes (P-4), un chef du Groupe de la traduction (P-4) et cinq traducteurs/réviseurs (P-3). Il serait en outre nécessaire d'inclure deux assistants linguistes et d'un assistant administratif [agents des services généraux (autres classes)]. Cette structure suffirait pour les langues officielles de la Cour étant donné les activités d'audience limitées. Si la Section devait s'occuper de langues et de tâches supplémentaires, il serait nécessaire de pouvoir recruter d'autres fonctionnaires sur la base du système utilisé par l'ONU pour les fonds destinés au personnel temporaire (autre que pour les réunions).

104. **Section des services informatiques et des communications.** La Section serait chargée d'effectuer des travaux informatiques et de mettre en place les structures d'appui pour le siège et les opérations sur le terrain. En conséquence, l'effectif comprendrait un chef de section (P-5), un systémicien (P-4), un informaticien (P-3), un programmeur-analyste (P-3), un informaticien (adjoint de 1re classe, P-2), un spécialiste de l'audiovisuel (adjoint de 1re classe, P-2), un formateur informaticien

(adjoint de 1re classe, P-2), et un administrateur de bases de données (adjoint de 1re classe, P-2), qui seraient secondés par sept assistants informaticiens et un assistant administratif [agents des services généraux (autres classes)].

105. **Section de la sécurité.** Cette section serait responsable d'assurer la sécurité des locaux de la Cour et de coordonner l'application des mesures de sécurité de l'information, de concert avec la branche judiciaire et le Bureau du Procureur. Durant le premier exercice, elle devra mettre en place les systèmes de sécurité permettant de couvrir les opérations (systèmes et protocoles d'évacuation, politiques et formation en matière de sensibilisation du personnel à la sécurité et mesures de sécurité de l'information). De plus, à une date ultérieure lors du premier exercice, les fonctions de la Section pourraient consister aussi à assurer la sécurité des témoins dans les locaux de la Cour avant et après leur témoignage.

106. L'effectif nécessaire pendant le premier exercice comprendrait un chef de la sécurité (P-4), un fonctionnaire chargé de la sécurité de l'information (P-3), un analyste de la sécurité (adjoint de 1re classe, P-2) et un assistant administratif [agent des services généraux (autres classes)]. De plus, il serait nécessaire d'inclure 20 agents de sécurité afin d'assurer la sécurité 24 heures sur 24 et sept jours sur sept, en plus des services de sécurité plus généraux fournis par l'État hôte, comme c'est la pratique au TPIY.

107. **Section des services d'avis juridiques.** Lors du premier exercice, cette section fournirait des avis juridiques au Directeur de la Division des services communs au sujet des aspects juridiques des questions administratives et des contrats commerciaux complexes. Elle examinerait toutes les structures et politiques en matière de ressources humaines et d'achats, ainsi que toutes les autres mesures mises en place. L'effectif nécessaire durant le premier exercice comprendrait un juriste de classe P-4 et un juriste de classe P-3 qui seraient secondés par un ou une secrétaire [agent des services généraux (autres classes)].

108. Il semblerait opportun d'envisager pour la Division des services communs une rubrique intitulée « autres dépenses de personnel », qui comprendrait a) des fonds prévus pour le personnel temporaire (autre que pour les réunions) afin de remplacer les fonctionnaires de la Division en congé de maladie prolongé ou de maternité, et b) les heures supplémentaires et le sursalaire de nuit éventuel. Des ressources analogues seraient nécessaires pour le Bureau du Procureur et le Greffe.

109. L'effectif global nécessaire pour la Division des services communs comprendrait 1 D-1, 5 P-5, 12 P-4, 17 P-3, 7 P-2, 2 agents des services généraux (1re classe), 37 agents des services généraux (autres classes) et 20 agents de sécurité. L'organigramme de la Division figure à l'annexe I.D et l'effectif proposé, au tableau 11.

### **XIII. Mobilier et matériel**

110. Durant la phase critique **initiale**, il sera nécessaire d'acquérir du matériel et du mobilier afin de permettre à tous les organes de la Cour et autres services d'assurer l'administration de la justice dans un souci d'économie et d'efficacité. Par exemple, il sera nécessaire d'avoir du matériel pour le balayage électronique et la numérisation des documents de manière à en assurer le stockage et la restitution efficaces, y compris la préservation des éléments de preuve. Du matériel et du

meubles seront aussi nécessaires pour les personnalités officielles et pour les fonctionnaires. Durant le premier exercice financier, **le Gouvernement néerlandais fournira gratuitement jusqu'à 100 stations de travail, ainsi que le mobilier et matériel y relatifs, à savoir des bureaux, des chaises et des armoires de rangement. Les stations de travail comprendront des téléphones, des ordinateurs de bureau et des imprimantes compatibles avec les réseaux informatiques qui seront installés à la Cour. Seront également inclus un nombre limité de scanners et de photocopieuses.**

## B. Liste des questions examinées lors du débat sur le projet de budget révisé pour le premier exercice de la Cour à la dixième session de la Commission préparatoire

<i>Objet de dépense</i>	<i>Observations</i>
Rémunération des juges	Sur la base des résultats des travaux du Groupe de travail sur les questions financières – rémunération des juges
Secrétariat de l'Assemblée des États Parties	Sur la base des résultats des travaux du Groupe de travail de l'Assemblée des États Parties – documents préparatoires
Dépenses concernant le Fonds d'affectation spéciale en faveur des victimes	Sur la base des résultats des travaux du Groupe de travail sur les questions financières – Fonds d'affectation spéciale en faveur des victimes
Questions concernant l'Assemblée des États Parties	Sur la base de la décision relative à la durée, au lieu et au nombre des sessions de l'Assemblée des États Parties au cours du premier exercice
Questions relatives à la contribution du pays hôte <sup>a</sup>	Des discussions auront lieu entre le pays hôte et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sur la base des soumissions du pays hôte (elles doivent être terminées au plus tard le 20 mai 2002)
Audit externe	Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies doit soumettre une proposition
Annexe relative aux coûts standard et aux dépenses extraordinaires	Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies doit soumettre un projet
Fonds de roulement	Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies doit soumettre une proposition
Décisions concernant des éléments de la future résolution sur le budget	Le Coordonnateur doit soumettre un document

<sup>a</sup> Montants prévus pour les travaux d'aménagement ou de rénovation aux locaux : la soumission des Pays-Bas concernant la modification du plan et l'aménagement de l'intérieur des locaux provisoires, notamment la construction d'une salle de tribunal, si le désir en est exprimé, comprend aussi le câblage pour le réseau informatique. Cette soumission comporte un niveau de dépenses maximal de 10 millions d'euros. Les coûts supérieurs à ce montant devront faire l'objet d'un examen par les États Parties sur la base d'un budget convenu.